



|   |                             |                          |                             |               |                   |
|---|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------|-------------------|
| Nombre de membres<br>élus au Bureau :<br>55 | Membres<br>en fonction : 54 | Membres<br>présents : 40 | Absent(s)<br>excusé(s) : 11 | Absent(s) : 3 | Pouvoir(s) :<br>3 |
|---|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------|-------------------|

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 43  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 17 mars 2025,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-16 :

**Attribution d'une subvention et signature d'une convention avec Quest For Change pour l'incubateur THE POOL.**

Rapporteur : Monsieur François GROSDIDIER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état,

VU le régime cadre n°SA.111728 relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises (PME) pour la période 2024-2026 et le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Budget Primitif 2025,

VU le rapport d'activité 2024 de THE POOL,

VU le contrat d'engagement républicain souscrit par THE POOL le 24 mars 2024,

VU le courrier de demande de financement,

CONSIDERANT le rôle majeur de THE POOL dans l'émergence de projets entrepreneuriaux innovants, et son impact économique sur le territoire,

DECIDE l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 150 000 € à l'association Quest For Change,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

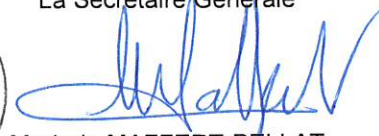
Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

- 1) Metz Métropole, dont le siège est situé au 1, Place du Parlement de Metz 57000 METZ, représentée par son Président, M. François GROSDIDIER ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Bureau du 21 mai 2024,

ci-après désignée par "l'Eurométropole de Metz"

**Et**

- 2) L'association Quest For Change, dont le siège social est situé 9 rue de la Krutenau à 67000 STRASBOURG, inscrite auprès du registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le volume 82 folio 150, ci-après dénommée Quest for Change, représentée par son Président, Monsieur Pascal NEUVILLE

ci-après désignée par « l'Association Quest for Change »

### **PREAMBULE**

Créé en 2018, labellisé en décembre 2018 incubateur régional d'excellence, THE POOL est l'incubateur de start-up du territoire de l'Eurométropole de Metz. Initialement constitué au sein de l'association TCRM-BLIDA, THE POOL est devenu au 1<sup>er</sup> janvier 2018 un établissement secondaire du réseau SEMIA, qui porte aujourd'hui le nom de Quest For Change.

Implanté sur 6 territoires du Grand Est, le réseau Quest For Change est composé de 5 incubateurs d'excellence (INNOVACT à Reims, Quai Alpha à Epinal, Rimbaud'Tech à Charleville-Mézières, SEMIA à Strasbourg et Mulhouse et The Pool à Metz) qui déploient une méthodologie

d'incubation commune, séquencée et éprouvée par plus de 220 start-up en cours d'accompagnement. L'ambition de ce réseau est de développer l'innovation sur l'ensemble du territoire en amenant les entrepreneurs le plus rapidement possible à la rencontre de leur marché via un accompagnement pragmatique, bienveillant et impartial, prodigué par une équipe d'experts à l'ADN entrepreneurial fort.

THE POOL a rejoint début 2024 la Maison de l'Innovation, de l'Entrepreneuriat, des Ecoles et de l'Université (MIEEU) sur le technopole de Metz.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Quest for Change s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention et à fournir l'ensemble de ses prestations d'accompagnement aux start-up du territoire.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à Quest for Change pour la réalisation de ses objectifs en 2025, dans le cadre du projet d'intérêt général THE POOL

### **ARTICLE 2 – ACTIONS / PROJET D'INTERET GENERAL**

Quest for Change s'engage à poursuivre l'activité d'incubation au sein de son établissement secondaire THE POOL, basé à Metz, sur la base des objectifs suivants :

- Appliquer la méthodologie d'incubation décrite en annexe 1,
- Dimensionner les moyens pédagogiques et humains d'accompagnement pour une quinzaine de projets nouveaux (via au moins deux sessions d'incubation collective) et une trentaine de projets incubés en permanence,
- Produire périodiquement les indicateurs liés au nombre d'entreprises créées, au nombre d'ETP créés, au chiffre d'affaires généré par les start-up et les levées de fonds opérées par les incubés,
- Construire un programme d'actions avec les grandes écoles du territoire, notamment Centrale Supélec et l'ENSAM, et l'Université de Lorraine, notamment le PEEL et l'Incubateur Lorrain,
- Organiser chaque année deux réunions de suivi avec l'Eurométropole de Metz et ses satellites afin de faire connaître les nouveaux incubés et de déterminer les besoins des start-up en sortie d'incubation,
- Animer un programme d'événements de nature à valoriser l'écosystème territorial d'innovation, en lien avec les acteurs économiques et de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les secteurs de développement stratégiques de l'Eurométropole, et notamment l'industrie, la santé, le numérique et le développement durable,
- Être un vecteur de valorisation et d'animation de la Maison de l'Innovation, de l'Entrepreneuriat, des Ecoles et de l'Université (MIEEU)

Il est entendu que la méthodologie mise en œuvre privilégiera la qualité plutôt que la quantité, ce qui garantira le caractère d'excellence de l'incubation.

Le représentant de l'Eurométropole de Metz au Comité Stratégique sera Mme Claire ANCEL, Conseillère Déléguée au numérique de l'Eurométropole de Metz.

### **ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'EUROMETROPOLE DE METZ**

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 150 000 € à Quest for Change pour soutenir la réalisation des actions / projets visés à l'article 2.

La subvention est attribuée en cascade et bénéficie, in fine, aux startups incubées clientes de l'association Quest for Change. Elle prend la forme d'une réduction de prix des prestations de services de l'association dans la limite dans l'enveloppe ainsi allouée.

L'association rendra compte de l'utilisation de cette subvention par un compte rendu financier des prix pratiqués et des startups incubées bénéficiaires.

### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 75.000 € à la signature de la convention,
- Le solde le 15 octobre 2025.

### **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Quest for Change transmet à L'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, L'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Quest for Change s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par Quest for Change, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par Quest for Change, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Quest for Change devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – DUREE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2026.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association QUEST FOR CHANGE, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le ..... (en deux exemplaires originaux)

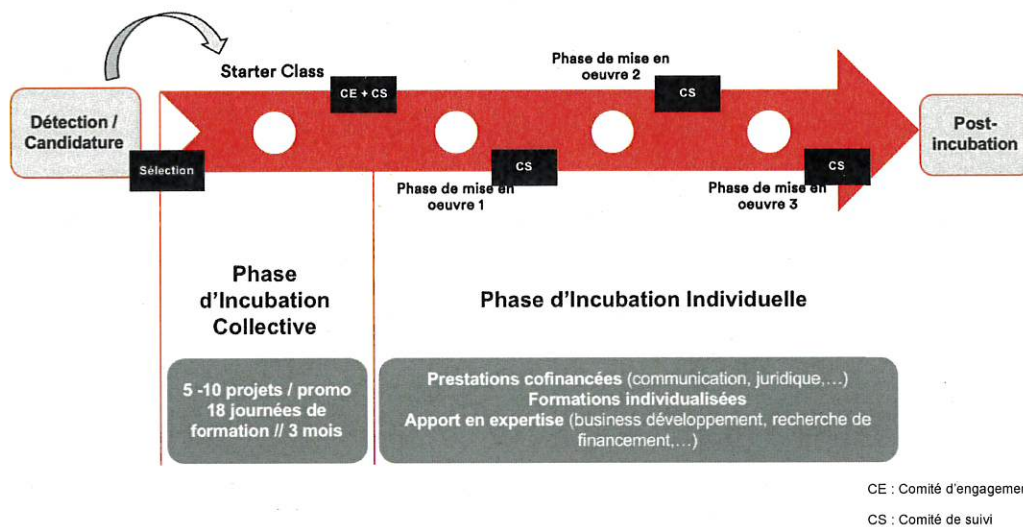
Pour l'Eurométropole de Metz,  
La Conseillère Déléguée au numérique :  
Claire ANCEL

Pour l'Association QUEST  
FOR CHANGE,  
Le Président :

Maire de Châtel Saint Germain

## Annexe 1 : méthodologie de l'incubateur

Le processus d'incubation, tel que décrit dans le schéma ci-dessous, comporte une phase d'incubation collective, précédant une phase individuelle dont la durée s'adapte à la réalité des projets, en s'appuyant principalement sur des critères d'intensité technologique et de besoin en financement.





## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

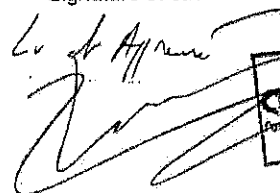
Fait à Strasbourg , le 24 mars 2023

Le Directeur Général

Stephane Chauffriat

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet





[www.questforchange.eu](http://www.questforchange.eu)



Réseau d'incubateurs du Grand Est

## Incubateur - The POOL

**Monsieur François GROSDIDIER**  
Président Eurométropole de Metz  
1 place du Parlement de Metz  
CS 30 353  
57011 METZ Cedex 1

Dossier suivi par : Philippe Hénaux

Strasbourg, le 12 février 2025

## Objet : Demande de financement 2025 - Incubateur The Pool

Monsieur le Président,

L'année 2024 a été marquée par la poursuite du développement de l'incubateur de startups innovantes The Pool, labellisé « Incubateur d'Excellence Grand Est » par la Région, dont vous trouverez le rapport d'activité en annexe.

Dans le cadre de la continuité du développement de cette offre de service sur le territoire messin, j'ai l'honneur de solliciter une contribution financière de l'Eurométropole de Metz pour le développement de l'incubateur The Pool pour l'exercice 2025 à hauteur de 150 000 euros.

Ces ressources seront complétées par une contribution financière de la Région Grand Est, et un financement européen sur fonds FEDER, selon le budget prévisionnel 2025 tel qu'établi dans le rapport d'activité 2024.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous réserverez à cette demande et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Arnaud MORA**  
**Président**  
Quest for Change

DocuSigned by:  
*Arnaud Mora*  
F0F587CA3D3143E...

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20250317-2025-03-DB16-DE

**Numéro de l'acte :** 2025-03-DB16  
**Date de décision :** lundi 17 mars 2025  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Attribution d'une subvention et signature d'une convention avec Quest For Change pour l'incubateur THE POOL  
**Classification :** 7.5 - Subventions  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 20/03/2025  
**Numéro AR :** 057-200039865-20250317-2025-03-DB16-DE  
**Document principal :** 99\_DE-16.pdf

#### Historique :

|                |                          |                  |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 19/03/25 20:27 | En cours de création     |                  |
| 19/03/25 20:30 | En préparation           | Catherine DELLES |
| 20/03/25 10:11 | Reçu                     | Catherine DELLES |
| 20/03/25 10:12 | En cours de transmission |                  |
| 20/03/25 10:23 | Transmis en Préfecture   |                  |
| 20/03/25 11:27 | Accusé de réception reçu |                  |